**MODELE DE DELIBERATION PORTANT INSTAURATION**

**DE L’INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D’ENGAGEMENT (ISFE)**

Le ............…… (date), à ...........………...... (heure), en ........……….........................................(lieu) se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de .........................................................................,

Etaient présents : ........……………………………………………………………….………………

Etai(en)t absent(s) excusé(s) : .………………………………………………………………………

Le secrétariat a été assuré par : .................…………………………..............................................

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

*(Le cas échéant > pour les collectivités qui disposent déjà d’un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres)*Vu la délibération en date du …/…/…, instaurant ……………………*(préciser la ou les délibérations instaurant un régime indemnitaire qui sont impactées par cette délibération : anciennes indemnités abrogées comme par exemple l’indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l’indemnité d’administration et de technicité),"*

Monsieur ou Madame Le Maire ou le-la Président/Présidente expose qu’en application de l’article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d’un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d’emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d’administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

(*Le cas échéant*) Pour celles qui disposaient déjà d’un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1er janvier 2025.

Au regard de ces éléments, la collectivité ou l’établissement souhaite :

Instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement

*OU*

Instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement et abroger la ou les délibération(s) instaurant l’indemnité d’administration et de technicité (IAT) et l’indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé au Conseil d’instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement

Considérant le besoin d’attribuer un régime indemnitaire aux … (policiers municipaux ou gardes champêtres) qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ou l’établissement

Sur le rapport de Monsieur/Madame le Maire ou le Président/La Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil (indication des votes) :

**DECIDE**

D’instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement dans les conditions suivantes :

**Article 1 : Les bénéficiaires de l’ISFE**

Les bénéficiaires de l’IFSE sont les fonctionnaires relevant des cadre d'emplois suivants :

[*Inscrire le ou les cadre(s) d’emplois recensés ci-dessous lorsqu’ils sont concernés*]

- directeurs de police municipale

- chefs de service de police municipale

- agents de police municipale

- gardes champêtres.

**Article 2 : La part fixe de l’ISFE**

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

[*Inscrire le ou les cadre(s) d’emplois recensés ci-dessous lorsqu’ils sont concernés] + le pourcentage retenu*]

… % *(au maximum 33 %)* pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

… % *(au maximum 32 %)* pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

… % *(au maximum 30 %)* pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

… % *(au maximum 30 %)* pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l’ISFE est versée mensuellement.

Les modalités de maintien de la part fixe de l’ISFE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit : [*Ces règles constituent un plafond et peuvent être modifiées*] :

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de congé** | **Sort de la part fixe de l’ISFE** |
| - service à temps partiel pour raison thérapeutique  - période de préparation au reclassement  - congé d’invalidité temporaire imputable au service  - congé annuel  - congé de maladie ordinaire  - congé de maternité  - congé de naissance  - congé pour l’arrivée d’un enfant placé en vue de son adoption  - congé d’adoption  - congé de paternité et d’accueil de l’enfant | Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |
| - congé de longue maladie  - congé de grave maladie | Maintien à hauteur de  - 33 % la première année  - 60 % les deuxième et troisième années  *(Cependant, lorsque l’agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)* |
| - congé de longue durée | Suspension  *(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)* |

**Article 3 : La part variable de l’ISFE**

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l’autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

… € *(au maximum 9500 €)* pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

… € *(au maximum 7000 €)* pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

… € *(au maximum 5000 €)* pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

… € *(au maximum 5000 €)* pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé annuellement à partir de l’engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par : [*à adapter, à compléter, à modifier*]

*- la valeur professionnelle de l’agent telle qu’elle est appréciée à l’issue de l’entretien professionnel,*

*- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,*

*- …*

La part variable de l'ISFE est versée annuellement.

*OU*

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

**Article 4 : Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :** *(dispositions facultative à ajouter si la collectivité souhaite garantir ce maintien)*

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant mentionné à l'article 3.

*(Le cas échéant > pour les collectivités qui disposent déjà d’un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres)*La (ou les) délibération(s) n°……………… *(préciser la ou les délibérations instaurant un régime indemnitaire qui sont impactées par cette délibération : anciennes indemnités abrogées comme par exemple l’indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l’indemnité d’administration et de technicité),* est (sont) donc abrogée(s) à compter de la même date pour les cadres d’emplois bénéficiant de l’ISFE.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au ….. / …../ 2…... *(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d’un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu’il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l’Etat dans le département).*

**ADOPTÉ** : à l’unanimité des membres présents

ou

à .................. voix pour

à .................. voix contre

à .................. abstention*(s)*

Fait à ……… le ……….,

Le Maire (ou le Président)

*(prénom, nom lisibles et signature)*

- Transmis au représentant de l’Etat le : …………………………..

- Publié le : ………………………………………………………………